



Règlement d'organisation  
de la commune municipale de  
Romont

## Table des matières

1. La commune et ses tâches .....	3
2. Organisation .....	3
2.1 Ayants droit au vote .....	3
2.1.1 Droits .....	3
2.1.2 Compétences .....	4
2.2 Conseil municipal.....	5
2.3 Vérification des comptes.....	7
2.4 Commissions .....	7
2.4.1 Commissions permanentes.....	7
2.4.2 Commissions non permanentes.....	7
2.6 Employé(e)s.....	7
Employé(e)s .....	7
2.7 Responsabilités.....	7
3. Organisation de l'assemblée municipale.....	8
3.1 Votations .....	8
3.2 Élections .....	9
3.3 Procès-verbal.....	11
4. Dispositions transitoires et dispositions finales .....	11
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 27 juin 2001 .....	11
Annexe I au règlement d'organisation (RO).....	12
Commission des constructions et d'urbanisme.....	12
Commission politique du 3 <sup>e</sup> âge des 6 communes du Bas-Vallon.....	12
Annexe II au règlement d'organisation (RO).....	13
Secrétaire .....	13
Administrateur(trice) des finances.....	13

# RÈGLEMENT D'ORGANISATION

## DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE ROMONT

### 1. La commune et ses tâches

Tâches **Art. 1** La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du canton ou de la Confédération.

### 2. Organisation

Organes **Art. 2** <sup>1</sup> Les organes communaux sont  
a) le corps électoral ;  
b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel ;  
c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel ;  
d) le personnel habilité à représenter la commune ;  
e) l'organe de révision de droit privé.

#### 2.1 Ayants droit au vote

Assemblée **Art. 3** <sup>1</sup> Le conseil municipal convoque les ayants droit au vote à l'assemblée  
a) durant le 1<sup>er</sup> semestre, pour approuver les comptes annuels ;  
b) durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats et la quotité des impôts communaux ordinaires ;  
c) dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.  
<sup>2</sup> Le conseil municipal peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.  
<sup>3</sup> Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puisse y assister.

##### 2.1.1 Droits

Droit de vote **Art. 4** Ont le droit de vote, les citoyennes et les citoyens suisses âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins et qui possèdent le droit de vote en matière cantonale.

Information **Art. 5** La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ou un devoir de discrétion ne s'y opposent.

Prise en considération de propositions	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Sous le point « Divers » de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p><sup>2</sup> Le (la) président(e) des assemblées soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote présents à l'assemblée.</p> <p><sup>3</sup> Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Initiative	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p><sup>2</sup> L'initiative a abouti si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée ;</li> <li>b) elle est présentée dans le délai défini à l'article 8 ;</li> <li>c) elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ;</li> <li>d) elle n'est pas contraire au droit ;</li> <li>e) elle ne porte que sur un seul objet ;</li> <li>f) elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer.</li> </ul>
Délai	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le texte de l'initiative doit être communiqué à l'administration communale.</p> <p><sup>2</sup> L'initiative doit être déposée dans les six mois qui suivent la communication.</p> <p><sup>3</sup> Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Validité	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.</p> <p><sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'art. 7, 2<sup>e</sup> alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p>
Délai de traitement	<p><b>Art. 10</b> Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.</p>
Vote consultatif	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> L'assemblée peut être consultée sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p> <p><sup>2</sup> L'organe compétent n'est pas lié par cette consultation.</p> <p><sup>3</sup> La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.</p>
Pétition	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition aux autorités municipales.</p> <p><sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai de huit mois.</p>

## 2.1.2 Compétences

Elections	<p><b>Art. 13</b> L'assemblée élit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le/la maire (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil municipal),</li> <li>b) les membres du conseil municipal,</li> <li>c) les membres des commissions permanentes, dans la mesure où de telles commissions sont prévues à l'annexe I,</li> <li>d) l'organe de vérification des comptes.</li> </ul>
-----------	--

Objets	<p><b>Art. 14</b> L'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) décide les dépenses nouvelles supérieures à Fr. 20'000.-- ;</li> <li>b) adopte le budget du compte de résultats et la quotité des impôts communaux ordinaires ;</li> <li>c) approuve les comptes annuels ;</li> <li>d) fixe les taxes (cf. art. 18) ;</li> <li>e) arrête les règlements ;</li> <li>f) décide d'affilier la commune à un syndicat de communes ;</li> <li>g) décide de la création de tous postes durables qui dépassent la compétence financière du conseil municipal.</li> </ul>
Autres objets	<p><b>Art. 15</b> Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier ;</li> <li>b) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés ;</li> <li>c) la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier ;</li> <li>d) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles ;</li> <li>e) les placements immobiliers ;</li> <li>f) l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral ;</li> <li>g) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;</li> <li>h) la renonciation à des recettes ;</li> <li>i) le transfert de tâches publiques à un tiers.</li> </ul>
Crédits supplémentaire	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire jusqu'à dix pour cent du crédit initial, mais au maximum Fr. 20'000.--.</p>
Dépenses périodiques	<p><b>Art. 17</b> Pour les dépenses périodiques, la compétence du conseil municipal est de Fr. 2'000.--.</p>
Taxes	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup> L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.</p> <p><sup>2</sup> Le règlement doit préciser</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'objet de la taxe,</li> <li>b) les personnes assujetties et</li> <li>c) les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.</li> </ul>

## 2.2 Conseil municipal

Conseil municipal	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Le conseil municipal se compose de 5 membres, y compris le/la maire.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil municipal est élu pour 4 ans. La période de fonction commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente. Le règlement en cas de situation extraordinaire est applicable en cas de catastrophe.</p>
-------------------	---

Éligibilité	<b>Art. 20</b> <sup>1</sup> La rééligibilité du maire / de la mairesse et des membres du conseil municipal est illimitée.
Compétences	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.</p> <p><sup>2</sup> Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil municipal dispose d'une compétence de Fr. 20'000.— par objet pour décider de dépenses nouvelles.</p> <p><sup>4</sup> Le conseil municipal dispose en outre d'un crédit libre d'un montant de Fr. 6'000.— porté annuellement au budget.</p> <p><sup>5</sup> Le conseil municipal accorde l'indigénat communal et fixe l'émolument.</p>
Organisation	<b>Art. 22</b> Le conseil municipal confie un ou plusieurs dicastères à chacun de ses membres.
Signatures	<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Le/la maire et le/la secrétaire engagent collectivement la commune par leur signature.</p> <p><sup>2</sup> Si le/la maire est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le/la secrétaire est empêché(e), l'administrateur(trice) des finances ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p><sup>3</sup> L'administrateur(trice) des finances signe les ordres de paiement. Si l'administrateur(trice) des finances est empêché(e), le/la secrétaire ou le/la responsable du dicastère des finances ou le/la maire signe à sa place</p> <p><sup>4</sup> L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</p>
Mandat des paiements	<b>Art. 24</b> L'administrateur(trice) des finances peut payer une facture si l'employé(e) ou le/la fonctionnaire compétent(e) et le/la responsable du dicastère qui en a mandaté le paiement l'a contrôlée et visée.
Séances	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Le/la maire convoque les membres aux séances.</p> <p><sup>2</sup> Deux membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</p>
Convocation	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> Le/la maire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance, au moins deux jours à l'avance.</p> <p><sup>2</sup> Il peut être dérogé au 1<sup>er</sup> alinéa si la décision ne peut être reportée.</p>
Ordre du jour	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Le conseil municipal ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> Il peut prendre une décision définitive sur des objets qui ne peuvent être reportés et qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les membres présents sont d'accord.</p>
Procédure et obligation de se récuser	<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil municipal.</p> <p><sup>2</sup> Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.</p>
Procès-verbaux	<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Les procès-verbaux du conseil municipal ne sont pas publics.</p> <p><sup>2</sup> Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation.</p> <p><sup>3</sup> Les arrêtés du conseil municipal sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ou le devoir de discrétion ne s'y opposent.</p>

## 2.3 Vérification des comptes

Principe	<b>Art. 30</b> <sup>1</sup> La vérification des comptes est attribuée à un organe de révision de droit privé pour une période de quatre ans.  <sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.
Protection des données	<sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

## 2.4 Commissions

### 2.4.1 Commissions permanentes

Commissions permanentes	<b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Les commissions permanentes sont des organes consultatifs ; elles soumettent leurs propositions au conseil municipal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.  <sup>2</sup> Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.  <sup>3</sup> Les prescriptions fixées pour le conseil municipal leur sont applicables par analogie.
-------------------------	---

### 2.4.2 Commissions non permanentes

Institution	<b>Art. 32</b> <sup>1</sup> L'assemblée ou le conseil municipal peuvent, dans les domaines relevant de leurs compétences, instituer des commissions non permanentes.  <sup>2</sup> L'arrêté instituant la commission non permanente définit la composition, l'organisation, les compétences et les tâches de celle-ci.
-------------	--

## 2.6 Employé(e)s

Employé(e)s	<b>Art. 33</b> <sup>1</sup> Le conseil municipal conclut un contrat écrit avec les employés conformément au code des obligations. Seuls, le/la secrétaire et l'administrateur(trice) des finances sont engagés selon le droit cantonal sur le personnel par voie de décision, pour une durée déterminée ou indéterminée.  <sup>2</sup> Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.  <sup>3</sup> Le conseil municipal fixe les attributions de chaque employé dans un cahier des charges annexé au contrat.  <sup>4</sup> Les employés communaux mentionnés dans l'annexe II ont qualité d'organes.
-------------	---

## 2.7 Responsabilités

Responsabilités	<b>Art. 34</b> <sup>1</sup> Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.  <sup>2</sup> Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.
-----------------	---

### 3. Organisation de l'assemblée municipale

Convocation	<b>Art. 35</b> Le Conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée dans la Feuille officielle d'avis au moins trente jours à l'avance.
Ordre du jour	<b>Art. 36</b> <sup>1</sup> L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. <sup>2</sup> Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée (art. 6).
Généralités	<b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Le/la président(e) des assemblées dirige les délibérations. <sup>2</sup> L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. <sup>3</sup> Le/la président(e) des assemblées décide des questions relevant du droit.
Obligation de contester sans délai	<b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au/à la président(e) des assemblées. <sup>2</sup> Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).
Ouverture	<b>Art. 39</b> Le/la président(e) des assemblées : a) ouvre l'assemblée ; b) vérifie que toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote ; c) invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ; d) dirige l'élection des scrutateurs(trices) ; a) demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents ; b) offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Publicité/Médias	<b>Art. 40</b> <sup>1</sup> L'assemblée municipale est publique. <sup>2</sup> Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée. <sup>3</sup> L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ou leur retransmission. <sup>4</sup> Chaque ayant droit au vote peut demander qu'on y renonce pour son intervention.
Entrée en matière	<b>Art. 41</b> <sup>1</sup> L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	<b>Art. 42</b> <sup>1</sup> Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le/la président(e) des assemblées leur accorde la parole. <sup>2</sup> Le président de l'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. En règle générale, la parole n'est accordée que deux fois à la même personne par objet traité.
Clôture des délibérations	<b>Art. 43</b> <sup>1</sup> Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations. <sup>2</sup> Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que : a) les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant ; b) les rapporteurs(teuses) de l'organe consultatif ; c) les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

#### 3.1 Votations

Vote	<b>Art. 44</b> Le/la président(e) des assemblées a) clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée ;
------	---



Procédure de vote	<p>b) expose la procédure de vote.</p> <p><b>Art. 45</b> <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.</p> <p><sup>2</sup> Le/la président(e) des assemblées :</p> <p>a) suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote ;</p> <p>b) déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité ;</p> <p>c) fait voter une éventuelle proposition de renvoi ;</p> <p>d) groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément ;</p> <p>e) fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision ;</p> <p>f) présente la proposition mise au point et demande : « Acceptez-vous cet objet ? ».</p> <p><sup>3</sup> Lorsque plusieurs objets ne peuvent être votés simultanément, le/la secrétaire des assemblées note les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le/la président(e) des assemblées oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Mode de votation	<p><b>Art. 46</b> <sup>1</sup> L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p><sup>2</sup> Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret. Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.</p>
Égalité des voix	<p><b>Art. 47</b> Le/la président(e) des assemblées vote. En cas d'égalité des voix, il/elle fait procéder à un deuxième vote. En cas d'égalité réitérée, il sera procédé à un tirage au sort.</p>

## 3.2 Élections

Éligibilité	<p><b>Art. 48</b> L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.</p>
Incompatibilité	<p><b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe communal tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p><sup>2</sup> Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux ainsi que les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple (art. 37, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur les communes) ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil municipal.</p> <p><sup>3</sup> Les membres du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents, alliés, époux et partenaires au sens de l'article 37, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur les communes, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.</p>

Mode d'élection	<p><b>Art. 50</b></p> <p>a) Le/la président(e) des assemblées communique les propositions du conseil municipal. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions ;</p> <p>b) le/la président(e) des assemblées fait afficher les propositions de manière visible ;</p> <p>c) si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le/la président(e) des assemblées déclare élues les personnes proposées ;</p> <p>d) si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret ;</p> <p>e) les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire des assemblées ;</p> <p>f) les ayants droit au vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir ;</li> <li>- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.</li> </ul> <p>g) les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins ;</p> <p>h) les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire des assemblées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 51) ;</li> <li>- séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 52 et 53) ;</li> <li>- procèdent au dépouillement (art. 54 et 55).</li> </ul>
Validité du scrutin	<p><b>Art. 51</b> Le/la président(e) des assemblées ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.</p>
Bulletins nuls	<p><b>Art. 52</b> Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.</p>
Suffrages nuls	<p><b>Art. 53</b> <sup>1</sup> Un suffrage est nul</p> <p>a) s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées ;</p> <p>b) si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin ;</p> <p>c) si un nom est en trop, le bulletin contient alors plus de noms que de sièges à pourvoir.</p> <p><sup>2</sup> Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire des assemblées biffent d'abord les derniers noms ; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.</p>
Résultats	<p><b>Art. 54</b> <sup>1</sup> Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. Les bulletins blancs et non-valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.</p> <p><sup>2</sup> Le/la candidat(e) qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.</p>
Second tour	<p><b>Art. 55</b> <sup>1</sup> Le/la président(e) des assemblées ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.</p> <p><sup>2</sup> Pour le second tour de scrutin, les candidats restant en lice sont en nombre double des postes restant à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p><sup>3</sup> Le/la candidat(e) qui obtient le plus de voix est élu(e).</p>
Tirage au sort	<p><b>Art. 56</b> En cas d'égalité des voix, le/la président(e) des assemblées procède à un tirage au sort.</p>

Minorités **Art. 57** Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38ss de la loi sur les communes).

### 3.3 Procès-verbal

Procès-verbal **Art. 58** Le procès-verbal mentionne :

- a) le lieu et la date de l'assemblée ;
- b) le nom du/de la président(e) des assemblées et du/de la secrétaire des assemblées;
- c) le nombre des ayants droit au vote présents ;
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités ;
- e) les propositions ;
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections ;
- g) les décisions prises et le résultat des élections ;
- h) les contestations au sens de l'art. 98 de la loi sur les communes ;
- i) le résumé des délibérations ;
- j) les signatures (art. 23).

Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 59**<sup>1</sup> Trente jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

<sup>2</sup> Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.

<sup>3</sup> Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est public.

## 4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexe **Art. 60** Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement.

Limitation de la période de fonction **Art. 61**<sup>1</sup> La limitation de la période de fonction est applicable rétroactivement.

<sup>2</sup> Toute personne peut terminer sa période de fonction en cours.

Entrée en vigueur **Art. 62**<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du 15 juillet 1992 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 27 juin 2001

Le président :

Le secrétaire :

# Annexe I au règlement d'organisation (RO)

## Commissions permanentes

### Commission des constructions et d'urbanisme

Nombre de membre	3
Membre d'office	le/la responsable du dicastère qui préside la commission
Organe électoral	conseil municipal
Supérieur	conseil municipal
Tâches	selon règlement sur les constructions ; surveillance des constructions municipales
Compétences financières	aucune
Signatures	le/la président(e) et un membre

### Commission politique du 3<sup>e</sup> âge des 6 communes du Bas-Vallon

Nombre de membre	7, soit un membre par commune et un(e) président(e)
Organe électoral	conseil municipal
Supérieur	conseil municipal
Tâches	a) Réunir des informations quantitatives et qualitatives quant à l'offre et aux ressources pour les personnes âgées dans le Bas-Vallon. b) Etablir et maintenir des contacts avec les autres commissions du 3 <sup>e</sup> âge de la région. c) Etablir, mettre à jour et transmettre aux communes les documents officiels de la politique du 3 <sup>e</sup> âge. d) Réaliser les mandats liés à la politique du 3 <sup>e</sup> âge qui lui sont confiées par les communes du Bas-Vallon. e) Etablir un rapport annuel à l'attention des communes signataires du contrat portant sur la politique du 3 <sup>e</sup> âge.
Compétences financières	aucune
Signatures	le/la président(e) et un membre

## Annexe II au règlement d'organisation (RO)

### Employé(e)s

#### Secrétaire

Organe électoral	conseil municipal
Mission	selon son cahier des charges, cette fonction peut être cumulée avec celle d'administrateur (trice) des finances
Supérieur	conseil municipal
Subordonné(e)s	employé(e)s du secrétariat municipal, administrateur(trice) des finances, employé(e)s de la caisse municipale
Classe de traitement, selon échelle Cantonale	19
Tâches	selon cahier des charges

#### Administrateur(trice) des finances

Organe électoral	conseil municipal
Mission	selon son cahier des charges. Peut-être cumulée avec celle de secrétaire municipal
Supérieur	secrétaire municipal
Subordonné(e)s	aucun
Classe de traitement, selon échelle Cantonale	17
Tâches	selon cahier des charges